

ARRETE DU MAIRE n°24-004
Portant autorisation temporaire de débit de boissons
ESFC FALAISE – 22 & 23 JUIN 2024

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;
VU la demande formulée par **Mr Ludovic HEUZE**, agissant en qualité de Président de l'Association ESFC Falaise ;
CONSIDERANT que l'Association ESFC FALAISE sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion du tournoi de football féminin « *Les conquérantes* » et du tournoi de football masculin « *Didier Bianco* » qui se dérouleront le samedi 22 juin 2024 et le dimanche 23 juin 2024, au niveau des Stades Municipaux de Falaise (14700) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 –

L'Association **ESFC FALAISE** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, **le Samedi 22 juin 2024 et le Dimanche 23 juin 2024, de 09h00 à 20h30**, au niveau des Stades Municipaux de Falaise (14700) (Honneur, Oncor et Synthétique), à l'occasion du **tournoi de football féminin « *Les conquérantes* » et du tournoi de football masculin « *Didier Bianco* »** qui s'y déroulera les mêmes jours.

ARTICLE 2 –

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4-

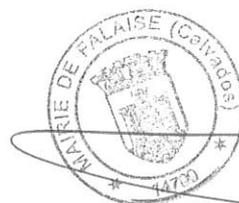
Le Directeur Général des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 JAN. 2024

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le

RENDU EXECUTOIRE
& AFFICHE LE

11 JAN. 2024



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr